

**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**COMMUNE DE TURENNE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**Du 21 MARS 2022 au 22 AVRIL 2022**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

## SOMMAIRE

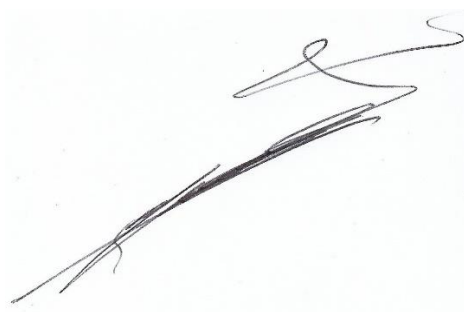
<b>1</b>	Rapport du Commissaire Enquêteur,
<b>2</b>	Avis du Commissaire Enquêteur,
<b>3</b>	Décision du Tribunal Administratif de LIMOGES, désignant le Commissaire Enquêteur,
<b>4</b>	Arrêté de monsieur le Maire de TURENNE, prescrivant la mise à l'enquête public du projet,
<b>5</b>	Copie de la synthèse remise à monsieur le Maire de TURENNE le 29 Avril 2022,
<b>6</b>	Réponse de monsieur le Maire de TURENNE, avec ses deux annexes
<b>7</b>	Dossier Constitué,
<b>8</b>	Registre d'enquête contenant 5 remarques 25 lettres ou mails,
<b>9</b>	Mail et dossier remis par monsieur JALADI,
<b>10</b>	Mail de monsieur SCHNEEGANS Frédéric,
<b>11</b>	Lettre de monsieur TRIVIER Jean-Pierre,
<b>12</b>	Mail de monsieur Boisrond Etienne,
<b>13</b>	Mail de monsieur CERTES Laurent,
<b>14</b>	Mail de la F.D.S.E.A de la Corrèze,

<b>15</b>	Lettre de madame CONTINSOUZAS Marie-Jacqueline, gérante de la Société du Château de COUTINARD,
<b>16</b>	Mail de monsieur AUGER, transmettant l'avis de la Chambre d'agriculture monsieur Tony CORNELISSEN,
<b>17</b>	Lettre de monsieur CONTINSOUZAS Jean-Pierre, à monsieur le maire de TURENNE,
<b>18</b>	Mail de monsieur CONTINSOUZAS Jean-Pierre,
<b>19</b>	Mail de monsieur CONTINSOUZAS Jean-Pierre,
<b>20</b>	Mail de monsieur Timothée PARIS,
<b>21</b>	Mail de monsieur Robert S BAST et madame Laura CARLSMITH,
<b>22</b>	Mail de monsieur DE BROGLIE Edouard,
<b>23</b>	Lettre de madame CONTINSOUZAS Marie et de ses enfants,
<b>24</b>	Mail de monsieur CONTINSOUZAS Bernard,
<b>25</b>	Mail de monsieur BOUTOT Claude,
<b>26</b>	Lettre de madame FUNG-ZEHNTER Claudine,
<b>27</b>	Mail de monsieur GUY Nicolas et de madame GUY BERNUS Cécile,
<b>28</b>	Mail de messieurs MAIGNE Gilles et Eric,
<b>29</b>	Lettre de monsieur LAFOND Guy,
<b>30</b>	Lettre de monsieur ARDAILLOU Julien,

<b>31</b>	Lettre de madame VERGNE Marie-Christine,
<b>32</b>	Lettre de monsieur ESTIVIE Jacques,
<b>33</b>	Lettre de monsieur LAURET André et madame JAMET Brigitte,
<b>34</b>	Parution dans la presse :  LA MONTAGNE : 2  LA VIE CORREZIENNE : 2

**A LUBERSAC, le 12 Mai 2022 ;**

**Le Commissaire Enquêteur :**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LAPOUMEROLIE', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

**LAPOUMEROLIE Robert**

## I – CADRE DE L'ENQUETE :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TURENNE a été finalisé le 19 Décembre 2018.

Par Décret de monsieur le Premier Ministre en date du 20 Avril 2010 la Commune de Turenne est incluse dans les sites classés du Département de la Corrèze.

Dans la décision finalisée le 19 Décembre 2018 une petite partie des parcelles C 630 et C 632 a été classée secteur A tout le reste de la butte est classé zone Ap.

Suite à des requêtes contre cette décision le conseil municipal a décidé par délibération du 28 Juillet 2021 l'abrogation partielle du PLU à savoir la partie classée en zone A sur les parcelles C 630 et C 632.

La commune de TURENNE fait partie du canton de SAINT PANTALEON DE LARCHE et est incluse dans l'agglomération de BRIVE.

Avant l'enquête publique de 2018 le Conseil Municipal avait prévu de classer l'ensemble de la « butte de Turenne » en catégorie Ap, c'est-à-dire **secteur agricole d'intérêt paysager particulier**, les constructions y sont interdites.

Lors de l'enquête publique un agriculteur, monsieur JALADI Jérôme, a demandé un classement en catégorie A d'une partie des parcelles C 630 et C 632, ceci dans le but de construire une stabulation. Dans sa délibération du 19 Décembre 2018 le conseil Municipal a accepté cette demande pour une surface de 1322 mètres carrés. Donc dans cet ensemble classé secteur Ap, 1322 mètres carrés ont été classés A, soit **zone agricole comportant des habitations isolées et hameaux, écarts bâtis**. Les constructions sont autorisées.

## II – CADRE JURIDIQUE :

La procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a donc été lancée. La modification n° 1 portait uniquement sur des points de règlement.

Cette modification n° 2 est réalisée vu :

Le Code de l'environnement, livre premier, titre II, chapitre III, section 1, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

La délibération du Conseil Municipal en date du 2 Août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

La délibération du Conseil Municipal en date du 09 Juin 2016 portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

La délibération du Conseil Municipal en date du 18 Janvier 2018 faisant le bilan de la concertation et prononçant le projet d'arrêt du PLU,

La délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

La délibération du Conseil Municipal en date du 04 Mars 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

La délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2021 prescrivant l'abrogation partielle du PLU,

L'arrêté de monsieur le Maire en date du 30 Novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

L'Arrêté de monsieur le Maire de TURENNE en date du 17 Février 2022 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet.

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 février 2021 après examen cas par cas sur la modification n°2 du PLU,

Les avis formulés par les personnes publiques associées,

Les pièces du dossier soumis à Enquête Publique.

Par ordonnance n° E21000081 / 87 PLU 19 en date du 04 Janvier 2022 madame la Vice - Présidente du tribunal Administratif de LIMOGES a nommé monsieur LAPOUMEROULIE Robert en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête.

Dans l'article 1 de l'Arrêté de mise à l'enquête publique, monsieur le Maire a précisé que l'enquête se déroulerait **du 21 Mars 2022 au 22 Avril 2022**.

### **III – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER :**

Délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2021 demandant l'abrogation partielle du PLU, en particulier la petite partie classée en zone A sur les parcelles C630 et C632.

Notice de présentation établie par le bureau d'étude Gheco.

Plan de zonage établi par le même bureau d'étude.

La demande d'abrogation du PLU de TURENNE établie par le Bureau d'avocats BOUYSSOU et associés à TOULOUSE, pour messieurs BOIRON, PARIS et la SCI du Château de Coutinard à TURENNE.

Une requête introductive d'Instance du Tribunal Administratif de LIMOGES ?

Les avis des personnes et autorités concernés,

L'Arrêté de monsieur le maire de TURENNE prescrivant l'enquête publique de la modification n°2 du PLU en date du 17 Février 2022.

## **IV – DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A** **L'ENQUETE :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TURENNE a été arrêté le 18 janvier 2018. A ce moment-là l'ensemble des terrains agricoles entourant la butte de TURENNE ont été classés en zone Ap, c'est-à-dire en secteur agricole d'intérêt paysager particulier. Les constructions nouvelles y sont interdites.

La butte de TURENNE et son massif sont classés « site classé » par Décret Ministériel 27 Avril 2010. Le classement s'appuie sur la préservation de la silhouette d'une butte isolée surmontée de ruines altières dominant de plus de 160 mètres la vallée de la Tourmente.

En juin - juillet de la même année une enquête publique a été prescrite. Un agriculteur, monsieur JALADI Jérôme, propriétaire à TURENNE, a demandé l'autorisation de construire un bâtiment agricole sur une partie des parcelles C 630 et C 632. Le Commissaire Enquêteur n'a pas pris de position franche contre cette demande. D'autre part la chambre d'agriculture avait soutenu la demande de l'exploitant agricole.

Dans ses conditions la commune a accepté de classer 1322 mètres carrés, sur les parcelles C 630 et C 632, en zone A c'est-à-dire en zone agricole comportant des habitations isolées et hameaux, écarts bâtis. Les constructions sont donc autorisées.

Une requête a été déposée contre ce projet demandant l'annulation du PLU de TURENNE. Monsieur Timothée PARIS, Monsieur Etienne BOISROND et la SCI du Château de Coutinard, ont par recours gracieux demandé l'annulation du P.L.U.

Cette demande d'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal de TURENNE du 27 mai 2021, ce jour- là le conseil n'a pas voté l'annulation du PLU.

Par courrier Recommandé avec Accusé de Réception du 07 Juillet 2021 le Tribunal Administratif de LIMOGES a adressé à la commune de TURENNE une requête, introductive d'instance pour messieurs Timothée PARIS, Etienne BOISROND et la SCI de Coutinard, demandant l'annulation de la délibération du 27 mai 2021.

Dans sa séance du 28 juillet 2021 le conseil municipal de TURENNE a prescrit l'abrogation partielle du PLU. Seule la partie concernée sur les parcelles C 630 et C 632, soit 1322 mètres carrés, est concernée. En conséquence la totalité de butte de TURENNE classée parmi les sites de la Corrèze par Décret Ministériel en date 27 Avril 2010 est concernée et protégée.

La commune de TURENNE bénéficie d'un site et d'un paysage remarquables, le village autour de la butte de TURENNE elle-même surmontée d'un château. Le mitage a été tant bien que mal protégé. Le lieu- dit Croix de Bellonie situé à l'Est de la commune se trouve dans la zone protégée. Le lieu ou monsieur JALADI demandait l'autorisation de construire est partiellement protégé de la vue par la végétation longeant les chemins. Cette protection n'est pas très épaisse et ne constitue pas de rempart efficace en particulier les mois d'hiver. Il ne s'agit pas véritablement d'une protection mais d'une haie vive longeant un chemin.

Le village de TURENNE constitue un paysage panoramique exceptionnel, peu de construction perturbent les remarquables perspectives qui s'offrent à la vue des nombreux touristes.

Cette modification s'inscrit bien dans les orientations du PADD dont le but principal **est de préserver – valoriser les paysages naturels et le bâti.**

#### **Avis des différentes autorités :**

Le 10 Janvier 2022 L'Institut National de l'Origine et de la Qualité donne un avis favorable au projet.

Le 12 Janvier 2022 Madame Sylvie SERRE du Centre Régionale de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine, antenne de la Corrèze, ne se prononce pas le dossier ne concerne pas le monde forestier.

Le 15 Janvier 2022, monsieur le maire de COSNAC après avoir délibéré avec son conseil donne un avis favorable au projet de la Commune de TURENNE.

Le 11 Février 2022, l'AGGLO de BRIVE n'a aucune observation à formuler sur le projet de commune de TURENNE.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), fait savoir le 11 février 2022 que le projet après étude au cas par cas n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le 08 Février 2022 le Conseil Général de la Corrèze en la personne de madame THIBAUT donne un avis favorable au projet.

Le 04 Janvier 2022 le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement), donne un avis favorable au projet.

La Chambre d'agriculture, bien que sollicitée n'a pas répondu et n'a pas donné d'avis.

Tous ces avis figurent au dossier remis au Commissaire Enquêteur et seront joints au rapport.



## **V – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

Conformément à l'Arrêté de monsieur le maire article 1 l'enquête s'est déroulée du 21 mars au 2 avril 2022.

L'affichage a été fait règlementairement selon les errements en vigueur dans la commune, à la mairie et sur les lieux de la modification n°2. Le Commissaire Enquêteur a pu le constater lors de ses visites dans la commune et en particulier le 14 Mars 2022 lors de la visite du site en compagnie de monsieur le maire. Les affiches étaient de taille règlementaire et de couleur jaune.

Des articles règlementaires ont paru dans les annonces légales de deux journaux locaux :

Première parution :

**Journal : LA MONTAGNE le 04 Mars 2022.**

**Journal : LA VIE CORREZIENNE le 04 Mars 2022.**

Deuxième parution :

**Journal : LA MONTAGNE le 25 Mars 2022.**

**Journal : LA VIE CORREZIENNE le 25 Mars 2022.**

Ces quatre parutions sont jointes au présent rapport.

Le dossier complet a été remis au Commissaire Enquêteur le 09 février 2022 lors de sa première visite à la mairie et l'Arrêté lui a été transmis le 20 Février 2022.

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir librement du dossier avec le maire et les secrétaires de mairie. Vu la précision de la localisation de la modification le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur place accompagné de monsieur le maire le 14 Mars 2022 de 10 heures à 11 heures. Il s'était auparavant rendu sur la commune le 07 mars 2022 de 14 heures à 15 heures.

Le dossier complet peut être consulté à la mairie de TURENNE aux heures d'ouverture au public à savoir :

Lundi de 08h30 à 12h30,

Mardi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

Mercredi de 08h30 à 12h30,

Judi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30,

Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur et le maire est à la disposition du public pour recevoir les observations ou propositions.

Un courrier peut également être adressé au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de TURENNE.

Le dossier peut être consulté sur le site internet [www.turenne.fr](http://www.turenne.fr) rubrique « consultation modification n°2 du PLU »

Les remarques et propositions peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse [mairieplu@turenne.fr](mailto:mairieplu@turenne.fr).

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté le Commissaire Enquêteur a siégé à la mairie de TURENNES les :

21 mars 2022 de 09 heures à 1 heures,  
31 mars 2022 de 14 heures à 16 heures,  
12 Avril 2022 de 09 heures à 11 heures,  
22 avril 2022 de 14heures 30 à 16 heures 30.

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu, seul, dans cette commune après avoir vu le dossier, le 07 Mars 2022 de 14 heures à 15 heures. Au cours de cette visite il a compris l'importance de la butte de TURENNE, il s'agit d'un site remarquable, qu'il faut bien entendu préserver à tout prix.

Le 14 Mars 2022 le Commissaire Enquêteur s'est fait accompagner sur les lieux même de la modification par monsieur le maire. Il faut être précis quand un dossier concerne seulement 1322 mètres carrés. Ce jour - là il a été constaté que l'affichage été réalisé sur les lieux de la modification envisagée. Nous sommes restés sur le domaine public.



Conformément à l'Arrête de monsieur le maire le Commissaire Enquêteur a tenu les quatre permanences prévues.

La première permanence le 21 Mars 2022 de 09 heures à 11 heures, seul **monsieur GOSSELIN Francis**, domicilié 115 rue de la Tourmente à TURENNE se présente. Il « survole » le dossier et demande si les chemins de randonnées seraient impactés par cette éventuelle modification. Il inscrit sa remarque sur le registre, il demande la préservation des chemins de randonnées. il ne se prononce pas sur l'objet du projet. Monsieur GOSSELIN est adhérent de Limousin Nature Environnement, Paysage de France. **Remarque n°1, page 2 du registre.**

La deuxième permanence le 31 Mars 2022 de 14h à 16 heures, aucune personne ne s'est présentée.

La troisième permanence, le 12 Avril 2022, **monsieur JALADI Jérôme** se présente. Il s'agit de l'agriculteur propriétaire des parcelles C630 et C632. Il a à plusieurs reprises déposé un permis de construire afin de bâtir une stabulation avec stockage de fourrage sur la partie concernée du projet. Il maintient sa position et se dit contre le projet de modification n°2 du PLU de TURENNE. Il nous remet la décision du Ministère de la Transition Ecologique en date du 21 janvier 2021. Cette décision donne un avis favorable à la construction moyennant quelques exigences, de matériaux utilisés, d'emplacement à 5 mètres permettant de planter une haie supplémentaire. Cette décision précise l'avis favorable de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites de la Corrèze, l'architecte des bâtiments de France et la direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Monsieur JALADI précise qu'il est propriétaire d'une cinquantaine d'hectares sur la commune de TURENNE, il n'a pas de bâtiment pour son exploitation ce qui l'oblige à faire le va et vient entre ses champs à TURENNE et son domicile ou est implantée la seule stabulation qu'il possède au lieu- dit route de Turenne, la Bastidie commune de Noailhac, distant de 4 kilomètres de TURENNE. Les routes sont étroites sinueuses (le commissaire enquêteur a pu le constater) et très encombrées par les touristes en particulier l'été. Ces transports sont nécessaires pour transporter la récolte, foin en particulier, le fumier afin d'enrichir les sols et pour déplacer les animaux. Tout le terrain de monsieur JALADI se trouve en zone Ap. Il demeure sur la commune de NOAILHAC qui est également classée en site classés de la Corrèze.

Lors de la dernière permanence, le 22 Avril 2022 monsieur JALADI nous a remis une « genèse » de l'affaire. Il en ressort que le projet a débuté en 2014. Le 10 Septembre 2014 l'ABS et l'inspecteur des sites de la DREAL en présence de monsieur le Maire et de monsieur JALADI, après avoir visité plusieurs sites a déclaré que le projet sur les parcelles C 630 et 632 « posait le moins de problèmes ».

Dans le rapport de la CDNPS du 05 Novembre 2014, madame DAVERTON Magali secrétaire Générale de la Préfecture a indiqué que l'emplacement prévu par monsieur JALADI avait été validé par les services de l'état et que le projet architectural n'a pas été remis en cause par la commission.

Le 26 Février 2015, monsieur SOULIER Bureau de l'Urbanisme et du cadre de vie à la préfecture de la Corrèze déclare que le projet architectural et l'emplacement en vue de remplacer le tunnel agricole n'est pas remis en cause.

Le 20 Mars 2015 la réunion de la Direction Départementale des Territoire de la Corrèze précise que le projet n'est pas remis en cause.

Le 19 Novembre 2020 monsieur le Maire de Turenne précise que cette petite zone très limitée et restreinte a été classée en zone A par peur de voir le PLU « retoqué » par le Tribunal Administratif parce qu'il aurait mis en difficulté la pérennité d'une exploitation agricole

**(la lettre remise par monsieur JALADI ainsi que toutes les pièces produites seront jointes au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

Le même jour, c'est monsieur SCHNEEGANS Frédéric qui se présente à la permanence. Il se dit ami de monsieur JALADI, ils travaillent souvent ensemble. Il soutient le projet de monsieur JALADI qui va dans le sens d'une amélioration des conditions de travail d'un agriculteur en particulier en période touristique. Il précise également que plusieurs membres de l'association Turenne Environnement sont favorables au projet de monsieur JALADI. Monsieur SCHNEEGANS précise qu'il est persuadé que monsieur JALADI sera respectueux des contraintes environnementales. **( Remarque n°2 page n° 2 du registre d'enquête.)**

De plus monsieur Frédéric SHNEEGANS adresse un mail à l'adresse spécialement créée pour l'enquête. **(La copie de ce mail, sera joint au rapport du Commissaire enquêteur).**

Monsieur AUGET de la Chambre d'agriculture de la Corrèze se présente. La chambre d'agriculture n'a pas répondu à la demande d'avis, il fait une remarque sur le registre d'enquête mentionnant un avis défavorable au projet de modification du PLU de TURENNE **(Remarque n° 3 , page n°3 du registre d'enquête.)**

Monsieur JP TRIVIER agriculteur à la retraite domicilié à TURENNE se présente à la permanence, il nous remet une lettre dans laquelle il fait part de son opposition concernant la modification n° 2 du PLU du TURENNE. Il pense que cela va gêner un agriculteur dans son travail alors qu'il avait reçu un avis favorable du Ministère de l'environnement et de la Commission des sites. **(La lettre remise par monsieur TRIVIER est jointe au rapport du Commissaire enquêteur).**

Le 09 Avril 2022 monsieur BOIROND Etienne, propriétaire à TURENNE adresse un mail sur le site réservé à l'enquête. Il fait part de son avis très favorable à la modification n° 2 du PLU de TURENNE. Monsieur BOIROND est le plus proche voisin de l'emplacement choisi par monsieur JALADI. **(Le mail adressé par monsieur BOIROND est joint au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

Le 09 Avril 2022 monsieur CERTES Laurent, adresse un mail sur le site réservé à l'enquête, il manifeste sa surprise de voir un projet de modification de PLU de TURENNE, il est défavorable à ce projet, qui va nuire à un agriculteur. Il pensait que toutes les discussions avaient été menées en 2018 et que le principe de construction d'une stabulation était acquis. **(Le mail adressé par monsieur CERTES est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 11 Avril 2022 c'est la FDSEA, syndicat agricole, qui adresse un mail co-signé par **messieurs Frédéric DEMANNEVILLE** délégué cantonal et **Daniel COUDERC** Président de la FDSEA Corrèze, ils font part de leur totale opposition au projet de la mairie de TURENNE de modification n°2 du PLU. La FDSEA précise qu'il ne s'agit pas d'un projet de confort mais d'un projet économique nécessaire au développement et au maintien de l'activité de monsieur JALADI. La FDSEA précise que l'intérêt Général et la préservation des sites impliquent le maintien de l'ouverture des paysages or, bloquer un projet nécessaire à l'exploitation agricole et contraire à cet objectif. **(La lettre de la FDSEA est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

Le 12 Avril 2022 la **SCI Château de Coutinard** à TURENNE, madame **Marie Jacqueline CONTINSOUZAS**, gérante de la société du Château de Coutinard, adresse un courrier à la mairie de TURENNE. Elle fait part de sa satisfaction que les démarches soient entreprises pour sauvegarder le site de TURENNE. Le château de COUTINARD est assez proche de la Croix de Bellonie mais néanmoins il n'est pas visible de cet endroit. Madame CONTINSOUZAS écrit au nom de la société ainsi qu'à son nom personnel. Madame CONTINSOUZAS pense que le projet de construction est inapproprié avec le site classé et protégé de TURENNE et avec la proximité de voisinage. Elle pense que cette modification du PLU va permettre de sauvegarder le patrimoine du site de la butte de Turenne et éviter toutes les inquiétudes concernant les conditions sanitaires. **(La lettre de madame CONTINSOUZAS est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Madame CONTINSOUZAS, ainsi que monsieur BOIRON et monsieur PARIS sont signataires de la requête adressée par maître BOUISOU, avocat, demandant l'annulation de cette petite zone « A » dans le PLU.

Le 14 Avril 2022 c'est monsieur AUGER de la Chambre d'agriculture qui adresse, par mail sur le site réservé à l'enquête, une lettre de **monsieur Tony CORNELISSEN** Président de la Chambre d'agriculture. Monsieur le Président exprime son désaccord avec le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TURENNE. Il pense que cette modification est dirigée contre un agriculteur, monsieur JALADI. **(La lettre de monsieur CORNELISSEN est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 14 Avril 2022 Monsieur **Jean-Pierre CONTINSOUZAS** domicilié 39 rue Carnot 92300 LEVALOI PERRET adresse une lettre à monsieur le maire de TURENNE en tant que membre de la SCI du Château de Coutinard. Monsieur CONTINSOUZAS est contre le projet de construction d'une stabulation à l'endroit prévu. Il craint des pollutions, sonores, visuelles, il parle de ruissellement et d'évolutions et dérives incontrôlables possibles. Il craint qu'autoriser une construction à cet endroit devienne « contagieux ». Monsieur CONTINSOUZAS est inquiet pour les conditions sanitaires pour l'environnement, il craint des dégradations et pollutions des sols des eaux fluviales et de ruissellement dévalant dans le chemin du roy, il craint aussi des pollutions de l'air et des nuisances sonores. **(La lettre de monsieur CONTINSOUZAS est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le ruissellement sur le chemin de randonnées dit chemin du roy nous a été confirmé par monsieur le maire, des travaux ont dû être effectués. Mentionnons qu'actuellement il n'y a aucune stabulation.

Le 20 Avril 2022, nous avons reçu deux mails sur le site réservé à l'enquête, l'un à 14 heures 30 l'autre à 14heures 37 de monsieur Jean-Pierre CONTINSOUZAS domicilié Domaine de COUTINARD à TURENNE. Monsieur CONTINSOUZAS note que TURENNE fait partie des plus beaux villages de France et de la Région. Il pense que cette construction constitue un problème de droit administratif. **(Ces deux mails sont joints au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 15 Avril 2022 c'est **monsieur Timothée PARIS** qui adresse un mail sur le site réservé à l'enquête, il exprime sa satisfaction de voir la modification partielle du PLU, qui va permettre de sauvegarder le patrimoine du site de la Butte de TURENNE, pour le bénéfice de ses riverains, des promeneurs ainsi que les gens de passage. **(Le mail de Timothée PARIS est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 16 Avril 2022 **monsieur Robert BAST et madame Laura CARLSMITH** domiciliée 30, Puy Lagarde à TURENNE adressent un mail sur le site réservé à l'enquête. Ils se disent étrangers et ravis de pouvoir s'exprimer sur le projet. Ils se disent de fervents défenseurs de l'agriculture et des labours de l'Agriculture, néanmoins Ils sont ravis de cette modification faite avec compréhension et qui n'aura aucun effet négatif observable aux pratiques agricoles. **Le mail de monsieur BAST et de madame CARLSMITH est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 19 Avril 2022 **monsieur Edouard DE BROGLIE**, Président de TURENNE environnement adresse un mail sur le site réservé à l'enquête. Il fait part de sa satisfaction de voir cette abrogation sur une petite parcelle au lieu- dit la Croix de Bellonie. Une construction pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et sur le plan écologique (dégradation et pollution des sols et des eaux, ruissellement, pollution de l'air et nuisances sonores.) **(Le mail de monsieur DE BROGLIE et joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Actuellement il n'y a pas de construction sur le terrain et le ruissellement existe déjà. A part une petite plate - forme sur laquelle est envisagée la construction, le terrain est très en pente et il est difficile d'éviter le ruissellement en cas de fortes pluies, ces dénivelés font partie de la beauté incontestable du site, vouloir protéger ce site exceptionnel est louable.

Le 20 Avril 2022 madame **CONTINSOUZAS Marie et ses enfants**, domiciliée Chastenat à TURENNE adresse une lettre afin d'exprimer sa satisfaction et ses remerciements à monsieur le maire pour sa décision de modifier partiellement le PLU à la Croix de Bellonie. Elle pense que cette modification est juste et logique. **(La lettre de madame CONTINSOUZAS et jointe au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 20 Avril nous recevons sur le site internet réservé à l'enquête un mail de **monsieur CONTINSOUZAS Bernard. 62 Allée des Glénans à COULOMIERS 31770.** En tant que membre de la SCI Château de Coutinard il est fermement opposé à une

construction sur les parcelles C630 et C632. Cette construction serait en totale contradiction avec les objectifs du PADD. Il approuve pleinement la modification n° 2 du PLU de TURENNE. **(Ce mail est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le PADD de TURENNE préconise de protéger le site magnifique de TURENNE, c'est son objectif principal mais il prévoit aussi de préserver les activités agricoles, soutenir un développement qualitatif des activités économiques et de loisirs.

Le 20 Avril 2022 c'est **monsieur BOUTOT Claude, le Chaffol bas 46600 CRESSEMSAC SARRASAC**, qui adresse un mail, pour signaler son opposition à la modification n°2 du PLU de TURENNE, afin de préserver les activités agricoles. **(Le mail de monsieur BOUTOT est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 21 Avril 2022 **Madame Claudine JUNG ZEHNTER, 110 Chemin des Alris à TURENNE**, dépose une lettre à la mairie afin de marquer son opposition au projet de modification du PLU de TURENNE. Elle se déclare pour le développement de l'agriculture et l'installation de jeunes agriculteurs pour l'avenir des campagnes et ne comprend pas pourquoi les règles peuvent changer à chaque instant. **(La lettre de madame JUNG ZEHNTER est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

Le 21 Avril 2022, c'est **monsieur Nicolas GUY et madame Cécile GUY BERNUS 90 Chemin St-Paul à TURENNE** qui adressent un mail sur le site de l'enquête, ils sont contre la modification n° 2 du PLU de TURENNE, ils ne comprennent pas pourquoi on revient sur une décision de décembre 2018. Ils aiment la campagne avec ses avantages et ses inconvénients, ils ne comprennent pas pourquoi on revient sur un dossier qui a reçu l'aval de la commission des sites et du Ministère de l'environnement. **(Le mail de monsieur et madame GUY est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Le 22 Avril 2022, **La GAEC de la Babouries, messieurs MAIGNE Gilles et Eric, domiciliés à SARAZAC – Lot-** Ils exploitent des terres sur la commune de TURENNE et sont complètement contre le projet de modification n° 2 du PLU de cette commune. Ils exploitent des terres sur la commune de TURENNE à proximité du lieu où devrait s'implanter un bâtiment qui a reçu l'autorisation de tous les services de l'ETAT. **(Le mail de ces deux agriculteurs est joint au rapport du Commissaire Enquêteur).**

Lors de la permanence du 22 Avril 2022 de 14heures30 à 16 heures 30 **Monsieur LAFOND Guy**, agriculteur en retraite, délégué par la Chambre d'Agriculture aux dossiers de gestion de l'urbanisme sur la commune de TURENNE, Président du syndicat agricole de TURENNE, base locale de la fédération Nationale des Syndicats d'exploitants agricoles, domicilié 1080 route de Gondre à TURENNE. Il vient dans un premier temps se renseigner sur la zone A sur laquelle il est propriétaire d'une ferme exploitée par un jeune agriculteur à Gondre. Après avoir été rassuré sur la non modification de la zone sur laquelle il est installé, il nous fait part de son entière opposition à la modification du PLU de TURENNE ; Il a à plusieurs reprises donné un avis favorable au projet de monsieur JALADI. Il précise que ce projet est bien intégré

et qu'il ne gêne pas le voisinage. Il pense qu'il s'agit d'un conflit de la société agricole avec un monde qui ne connaît pas forcément l'évolution du monde rural. Il nous remet une lettre qu'il avait préparée. Il précise que le PLU en Décembre 2018 a été accepté après de nombreux débats et discussions, il précise qu'un PLU est nécessaire afin que tout le monde puisse trouver un espace à ses besoins. **La lettre de monsieur LAFOND est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.**

Monsieur LAFOND était accompagné de monsieur Julien ARDAILLOU, domicilié à GERNES commune de TURENNE. Monsieur ARDAILLOU est un jeune agriculteur, installé récemment sur la commune. C'est lui qui exploite les terres de monsieur LAFOND à Gondre. il s'interroge sur son avenir si la commune peut modifier à tout moment le PLU. IL est contre cette modification. **(La lettre de monsieur ARDAILLOU est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.**

Le 22 avril 2022, madame VERGNE Marie Christine, demeurant à Trespeuch commune de TURENNE, dépose une lettre à la mairie, Elle est agricultrice et est fermement opposée à la modification n° 2 du PLU de cette commune. Pour madame VERGNE, TURENNE est une commune rurale à vacation agricole, comme le classement du site est très large il faut concilier à l'intérieur du site des impératifs d'entretien du paysage. Elle précise que les transports de foin et de bovins sur les petites routes étroites et limitées en poids autour de TURENNE créent une pollution, sonore et visuelle sans commune mesure avec une paisible stabulation qui résoudrait ce problème. **(La lettre de madame VERGNES Marie Christine est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

Le périmètre du site classé s'étend sur trois communes, Noailhac, Ligneyrac et Turenne,

Monsieur Jacques ESTIVIE 6130 route de Gernes à TURENNE, se présente il nous remet une lettre indiquant son opposition au projet Communal de modification n° 2 du PLU de TURENNE. Il pense que ce projet n'a qu'un but, interdire un agriculteur de construire un bâtiment qui faciliterait son travail. Cette construction a reçu l'autorisation de la Commission des sites et du Ministère de l'environnement. La commune avait accepté le principe de la construction d'un bâtiment à cet endroit en décembre 2018. **(La lettre de monsieur ESTIVIE est jointe au rapport du Commissaire Enquêteur.)**

C'est ensuite monsieur André LAURET et madame Brigitte JAMET domiciliés 80 chemin du roi à TURENNE qui se présentent, ils sont très favorables au projet Communal de modification du PLU de TURENNE, ils pensent que la construction d'un bâtiment agricole sur les parcelles C 630 et C632 entrainerait des ruissellements sur le chemin de randonnées qui longe la R.D.150 et la voie ferrée qui pourraient le souiller et le parfumer. **La lettre de monsieur André LAURET et madame Brigitte JAMET est jointe au rapport du Commissaire enquêteur.)**

Les affirmations de monsieur LAURET et madame JAMET, concernant le ruissellement vers le chemin de randonnés et la route CD 150, nous ont été confirmées par monsieur le maire.



Le même jour c'est monsieur **JALADI Guy Didier, domicilié à Louborie commune de LIGNEYRAC (Corrèze)**, qui vient faire part de sa totale opposition au Projet de la Commune de TURENNE de modification n°2 du PLU. Il ne comprend pas la décision communale d'autant que l'administration avait donné son autorisation à la construction demandée par monsieur JALADI. **(Monsieur JALADI a noté sa remarque sur le registre, n° 4, page 3 verso.)**

C'est enfin **mademoiselle Charlène COUINER, domiciliée à TURENNE 120 Chemin St-PAUL**, qui vient noter son opposition au projet de modification n°2 du PLU de TURENNE, en soutien à une vie de village cohérente avec les besoins d'une population. Elle pense que l'installation des agriculteurs est à valoriser dans notre patrimoine, la cohabitation harmonieuse est à favoriser. **La remarque de mademoiselle COUINER Charlène, n° 5, est en page 4 du registre.**

A 16h30 monsieur JALADI Jérôme nous remet une feuille contenant la genèse de cette affaire. Elle sera jointe au dossier remis par monsieur JALADI et donc au rapport du Commissaire Enquêteur.

Monsieur JALADI avait demandé par mail le 21 Avril 2022 un rendez-vous avec le commissaire Enquêteur afin de se rendre sur place. Le 22 Avril 2022 à 16h30 le Commissaire Enquêteur s'est rendu sur les lieux de l'éventuelle construction accompagné de monsieur JALADI, ce dernier a montré l'emplacement exact de la construction envisagée. Le Commissaire Enquêteur qui s'était déjà rendu sur les lieux avec monsieur le maire, mais pas sur le terrain de monsieur JALADI, a pu constater que les feuilles ayant poussé la butte de TURENNE était moins visible qu'en période hivernale, mais c'est une évidence. Monsieur JALADI lui a montré le lieu exact de la construction envisagée.



Sur cette photo prise le 22 avril 2022 à hauteur d'homme à 20 mètres du lieu d'implantation prévu pour la stabulation on peut remarquer qu'on voit le sommet de la tour du Château sur la butte de TURENNE. La construction éventuelle serait en partie masquée par les arbres bordant le chemin public.

Le 22 Avril 2022 les délais impartis à l'enquête étant épuisés le Commissaire enquêteur a clos le registre contenant CINQ remarques et VINGT QUATRE LETTRES dont quatorze mails adressés sur le site réservé à cet effet. Le registre et les courriers sont joints au présent dossier.

## **V – CONCLUSION :**

L'enquête publique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TURENNE (Corrèze), s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 soit pendant trente-trois jours. Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et règlementairement, le Commissaire Enquêteur a été bien accueilli et a toujours eu une écoute attentive à ses questions soit avec monsieur le Maire ou avec le secrétariat de la mairie. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et toutes les personnes qui l'ont désiré ont pu rencontrer le Commissaire Enquêteur, les personnes qui sont venues, hors permanence, consulter le dossier ou remettre du courrier ont été reçues.

La publicité de l'enquête a été faite règlementairement dans les journaux une parution un mois avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux (LA MONTAGNE ET LA VIE CORREZIENNE) et une deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête. On pouvait également consulter le dossier sur une site internet et noter d'éventuelles remarques ou propositions sur une boîte mail réservée cet effet.

L'affichage a été fait règlementairement à la mairie ainsi que sur le site lui-même (lieu de la modification éventuelle).

Un registre coté et paraphé par monsieur le Maire et le Commissaire Enquêteur est resté à la disposition du public pendant toute l'enquête.

Six jours après la fin de l'enquête le Commissaire Enquêteur a rencontré monsieur le maire à la mairie de TURENNE afin de lui remettre un procès-verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête et lui notifiant les remarques ou propositions reçues au cours de l'enquête. Monsieur le Maire n'a fait aucune remarque mais s'est engagé à produire une réponse dans les quinze jours. Au cours de l'entretien monsieur le maire aurait pu consulter les remarques sur le registre, les courriers et les mails.

Le 09 Mai 2022 nous recevons par mail la réponse de monsieur le Maire de TURENNE. Monsieur le Maire reste convaincu que la modification n° 2 du PLU de TURENNE est la bonne solution. Il précise que monsieur JALADI a déposé 6 demandes de permis de construire depuis 2013 et que toutes ont été refusées. Il s'étonne de l'intervention de certaines personnes (retraités ou n'habitant pas dans la commune, l'enquête est publique et toute personne peut y participer et donner son avis. Il précise

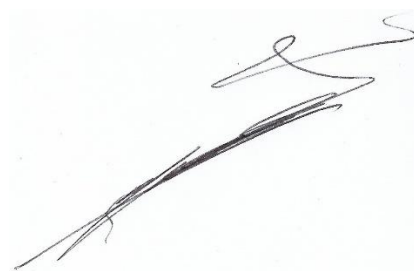
que la Chambre d'Agriculture et la FDSEA n'avaient pas répondu dans le délai à la demande d'avis et qu'elles le fassent au cours de l'enquête semble surprenant.

Monsieur le maire a joint à son mail la délibération du 28 Juillet 2021 au cours de laquelle le conseil Municipal, ayant reçu la requête introductive d'instance du Tribunal Administratif de Limoges, a décidé de modifier le PLU en supprimant la petite zone A au lieu- dit la Croix de Bellonie. Ceci afin de protéger le site de TURENNE. La décision de mettre une partie limitée en zone A a été prise, en 2018, afin de ne pas pénaliser un agriculteur et par peur de voir le PLU « cassé » par le Tribunal Administratif car il pourrait mettre en difficulté une exploitation agricole.

Monsieur le Maire a joint également une petite partie du rapport du Commissaire Enquêteur de 2018. Il ne s'agissait de la même enquête. En 2018 il s'agissait de l'élaboration du PLU de la Commune de TURENNE, là il s'agit d'une modification portant sur une infime partie de la commune. Il s'agit de « casser » une décision prise en 2018 après de longues discussions. Il s'agit de reprendre à une personne ce qu'on lui a donné, certes avec réticence, en 2018.

Lorsque le Commissaire Enquêteur a écrit qu'il s'agissait « d'une simple stabulation », il ne voulait pas dire que ça n'avait aucune importance. Il notait seulement que monsieur JALADI ne désirait pas construire une usine polluante, qui nécessiterait de nombreux déplacements pour des livraisons, dans les deux sens et pour la maintenance. Une stabulation n'est utilisée qu'en hiver le reste du temps les animaux sont dehors. **(Les éléments de réponse de monsieur le Maire de TURENNE et les annexes sont joints au présent rapport).**

**A LUBERSAC, le 12 Mai 2022.  
Le Commissaire Enquêteur,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert LAPOUMEROLIE', written over a light blue rectangular background.

**Robert LAPOUMEROLIE.**

**AVIS**

**DU**

**COMMISAIRE**

**ENQUETEUR**

**?**

# **AVIS DU COMMISSAIRE** **ENQUETEUR /**

Enquête publique sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TURENNE, réalisée

VU

La délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

La délibération du Conseil Municipal en date du 04 Mars 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

La délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2021 prescrivant l'abrogation partielle du PLU,

L'arrêté de monsieur le Maire en date du 30 Novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

L'arrêté de monsieur le maire de TURENNE prescrivant la mise à l'enquête publique du projet communal, du 17 Février 2022,

Vu la décision du Tribunal Administratif de LIMOGES du 04 Janvier 2022 désignant monsieur LAPOUMEROULIE Robert en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le PLU de la commune de TURENNE a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2018.

La butte de TURENNE, surmontée des ruines d'un château est classé parmi les « sites classés de la Corrèze » par décret ministériel en date du 27 Avril 2010. Ce classement chevauche sur trois communes TURENNE, NOAILHAC et LIGNEYRAC.

En 2018 l'ensemble de la butte de TURENNE a été classé en zone Ap soit secteur agricole d'intérêt paysager particulier, les constructions y sont interdites.

Pendant l'enquête publique qui déroulée en Juin et Juillet de l'année 2018, un agriculteur, monsieur JALADI a demandé l'autorisation de construire une stabulation (il avait déposé des demandes de permis de construire qui avaient toutes étaient refusées). Après délibération et suites aux conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal a décidé de classer une zone limitée, 1322 mètres carrés, en zone A, les constructions sont donc autorisées. Depuis 2014 monsieur JALADIE tente de construire une stabulation avec stockage de fourrage sur son terrain. Il est propriétaire et exploite plus de 50 hectares sur la commune de TURENNE. Il n'a aucun bâtiment sur cette commune et tout son terrain se trouve en zone Ap, donc non constructible. Monsieur JALADI demeure au lieu- dit la Bastidie commune de NOAILHAC, commune voisine de TURENNE et se trouvant également dans le périmètre de site classé. Cette construction lui a toujours été refusée malgré les avis favorables des services de l'Etat et même du Ministère de l'Environnement.

Le site choisi a été déclaré en 2014 celui qui « posait le moins de problèmes » par monsieur l'inspecteur de la DREAL en présence de monsieur le Maire de TURENNE.

Cet emplacement a été validé par madame la secrétaire Générale de la Préfecture le 05 Novembre 2014.

Le 26 Février 2015 c'est monsieur SOULIER du Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de vie de la Préfecture qui ne remet pas en cause le projet.

Lors d'une réunion le 20 Mars 2015 de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, le projet n'est pas remis en cause.

Le 19 Novembre 2020 monsieur le Maire de TURENNE explique que la décision de mettre une petite parcelle en zone A, a été prise en vue d'éviter que le PLU ne soit « retoqué » par le Tribunal Administratif car un agriculteur aurait été mis en difficulté et la pérennité de son exploitation aussi.

En janvier 2021 le Ministère de l'Environnement Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature, direction

de l'habitat de l'Urbanisme et des Paysages, sous-Direction de la Qualité et du cadre de vie donne un avis favorable à cette construction moyennant certaines contraintes de distance, de hauteur, de matériaux et de couleur, ainsi que l'obligation de planter une haie en vue de cacher ce bâtiment malgré la haie déjà existante, considérant que cette construction s'insère de façon acceptable dans le secteur d'espace agricole du site. (toutes ces dates et décisions ont été données par monsieur JALADI).

Monsieur JALADI exploite 50 hectares sur la commune de TURENNE et une vingtaine d'hectares sur la commune de NOAILHAC ou il est domicilié. Cette dernière commune est également classée parmi les sites classés de la Corrèze. D'après monsieur JALADI il ne peut construire afin de loger ses bêtes et sa production dans une commune. Tous ses terrains se trouvent en zone Ap non constructible. Cette situation l'oblige à faire de nombreux voyages avec des tracteurs, des remorques et autres engins agricoles souvent encombrant. La commune de TURENNE compte bien entendu de nombreuses routes mais elles sont très souvent étroites et sinueuses donc dangereuses d'autant que la belle commune de TURENNE est très touristique et est très fréquentée en particulier en été. C'est également pendant l'été que les travaux agricoles sont plus importants.

Dans cette affaire monsieur JALADI est soutenu par le monde agricole actif et retraité. Les soutiens mettent en avant le dur labeur des agriculteurs, la difficulté pour les jeunes agriculteurs de s'installer et le fait que les agriculteurs sont aussi des protecteurs de la nature, sans agriculteur les terres seraient des fourrés. La chambre d'agriculture et le syndicat FDSEA soutiennent également le projet de monsieur JALADI.

La campagne offre le calme le grand air mais aussi quelques inconvénients, présence d'animaux, odeurs, quelquefois des nuisances sonores. En ce qui concerne les ruissellements, ils existent déjà par temps de pluie, le projet de monsieur JALADI prévoit une stabulation sur paille ce qui réduit les écoulements de lisier et il est peut-être possible de les réduire encore par des moyens mécaniques.

L'article L.110-1 du Code l'environnement classe ces nuisances dans le patrimoine national. Ci-joint copie de premier alinéa de cet article.

### **Article L110-1**

**Version en vigueur depuis le 25 août 2021**

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 48](#)

- I. - **Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.**

Mentionnons qu'au cours de l'enquête nous n'avons eu aucune remarque défavorable vis à vis de la butte de Turenne et de son classement en site classé de la Corrèze.

**L'emplacement** de la construction projetée se situe au lieu-dit la Croix de Bellonie à TURENNE, il se situe en bordure d'un chemin public. Cet endroit est protégé du chemin et de la vue de la Butte de Turenne par une haie vive pas très épaisse, cette haie en particulier pendant les mois d'hiver ne protège la vue que partiellement, les touristes sont moins nombreux mais toujours présents.

L'emplacement se situe sur un plateau d'une vingtaine de mètres de large puis le terrain est très en pente en direction du chemin de randonnées dit Chemin du Roi et du CD 150 qui relie la gare du Turenne au village de TURENNE. C'est à cause de cette



penne que se produisent les écoulements et ruissellement sur le chemin de randonnées.

La construction serait sur le petit plateau relativement éloignée des habitations.

Les opposants du projet mettent en avant à juste titre la beauté du paysage, TURENNE est un des plus beaux villages de France. La butte surmontée des ruines du Château en fond un site exceptionnel, peut-être le plus beau en tout cas l'un des plus beaux de la Corrèze. Nombreux sont les touristes, même corréziens, qui le visitent chaque année.

Monsieur BOIRON est le plus proche voisin, quelques centaines de mètres, sa maison se situe sur le même plateau. Elle n'est pas visible du site lui-même.

Le Château de Coutinard et la maison de monsieur LAURET et madame JAMET se trouvent en contre bas, près du Chemin de randonnées, ils subissent certainement les désagréments des ruissellements en cas de pluie.

A juste titre, les opposants au projet de construction veulent éviter les pollutions engendrées par une stabulation. Le site de la butte de TURENNE doit être protégé et l'enquête n'a pas mis en avant de manigance contre le site et sa beauté, monsieur JALADI demande l'autorisation de construire un bâtiment selon les formes imposées, pour les besoins de son travail et pour éviter de circuler avec des engins agricoles souvent imposants sur les routes étroites empruntées par les nombreux touristes.

Les opposants au projet de construction et les soutiens de monsieur JALADI constituent deux « clans » difficilement conciliables. Chacun défend avec acharnement et conviction son point de vue. Les deux visions dans cette affaire sont honnêtes et défendables. Les partisans de la modification du PLU veulent à tout prix protéger le site de TURENNE et les soutiens de monsieur JALADI veulent défendre une profession qui devient difficile en particulier pour les jeunes.

Le bâtiment envisagé, selon le Ministère de l'environnement fera 6,90 de hauteur maximum, le toit sera certainement visible, la teinte devra être brun terre d'ombre et ne devrait pas être un obstacle à la beauté du site.

***En conséquence et en toute indépendance, pour toutes ces raisons positives ou négatives je donne un AVIS DEFAVORABLE à la poursuite du projet communal de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TURENNE. Le site de la Butte de TURENNE doit être impérativement protégé, les nombreux touristes qui chaque année se pressent dans les rues et la campagne de cette commune en sont la preuve s'il en était besoin. Jusqu'à présent la commune de TURENNE a préservé le mitage et elle doit continuer. Mais le PADD mis en avant par les partisans de la modification du PLU prévoit aussi de préserver les activités agricoles. Cette commune rurale et touristique a aussi une vocation agricole. Monsieur JALADI ne prévoit pas de construire un bâtiment pour ses loisirs mais pour faciliter son travail et éviter de nombreux déplacements plus ou moins dangereux sur les belles, mais étroites et sinueuses, routes de la commune.***

***L'une des solutions pourrait être de donner à monsieur JALADI, peu importe la forme, un autre terrain à proximité de ses terres ou il pourrait construire sa stabulation. Cette possibilité a été brièvement évoquée avec monsieur le Maire, mais cette solution ne semble pas être possible sur la commune.***

***Si monsieur JALADI est autorisé à construire il devra scrupuleusement respecter les contraintes de matériaux, dimensions, couleurs, il devra tout faire pour que son bâtiment soit le moins visible possible. Si des ruissellements se produisaient il faudra y remédier par des moyens mécaniques, mais une stabulation sur paille réduit, en principe, les écoulements.***

***La construction projetée par monsieur JALADI ne sera pas « un champignon » au milieu d'une plaine, visible à des kilomètres. Le bâtiment sera en partie caché par une haie existante mais il est vrai pas très « étanche » elle pourra être renforcée et les***

***matériaux employés pour les murs et la toiture devront être conformes aux directives des autorités compétentes. En ce qui concerne les « pollutions » cette stabulation ne devrait renfermer des animaux qu'en hiver, les « pollutions » sont moins gênantes.***

***Les autorités devront veiller au respect des contraintes. Actuellement il n'y a pas de stabulation et les écoulements se produisent en cas de pluie.***

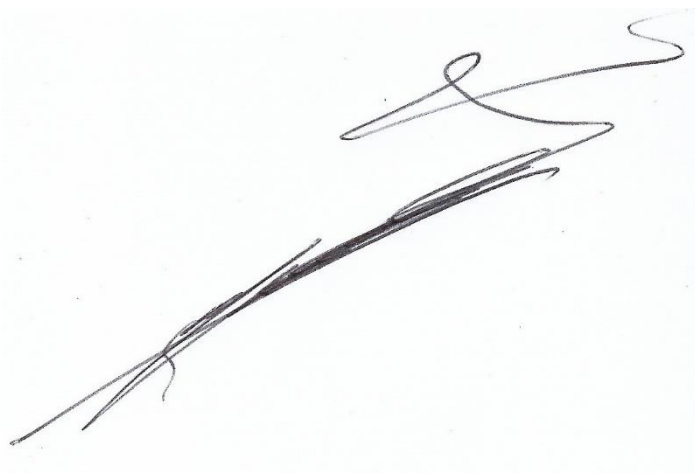
***En ce qui concerne les précédents et les dérives possibles à la suite d'une décision favorable au projet de monsieur JALADI les autorités ne manqueront pas de veiller au respect des règles édictées par le PLU.***

***Le site et la butte de TURENNE constituent un site exceptionnel chargé d'histoire qui DOIT être protégé, mais dans la campagne, en zone rurale, c'est le cas de TURENNE, l'agriculture est indissociable des paysages, les agriculteurs, par le travail, sont aussi des protecteurs de la nature.***

***Il est souhaitable que les parties s'entendent et la beauté de la Butte de TURENNE sera protégée et continuera d'attirer les visiteurs et touristes toute l'année.***

**A LUBERSAC le 12 Mai 2022.**

**Le Commissaire Enquêteur :**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert LAPOUMEROLIE'. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes, particularly at the top and bottom.

**Robert LAPOUMEROLIE.**